

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 07/12/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111125-57644-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 25 novembre 2011

**CONTRATS RURAUX DE : ARNOUVILLE-LES-MANTES, CIVRY-LA-FORÊT
ET SAINT-MARTIN-LA-GARENNE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2003 relative au règlement des contrats ruraux ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes, décidant, notamment, des modalités de versement des subventions d'investissement aux communes et groupements de communes ;

Vu les dossiers de contrats ruraux présentés par les communes d'ARNOUVILLE-LES-MANTES, de CIVRY-LA-FORET et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu le rapport du Président du Conseil Général ;

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder un contrat rural aux communes d'ARNOUVILLE-LES-MANTES, de CIVRY-LA-FORET et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, en fixant son aide financière selon les tableaux annexés, sous réserve de l'avis du Trésorier Payeur Général pour ARNOUVILLE-LES-MANTES et CIVRY-LA-FORET;

Autorise le Président du Conseil Général à signer les contrats correspondants.

Précise :

- 1) que les crédits affectés à ces trois contrats ruraux représentent un montant de 315 000 euros,
- 2) que les crédits de paiement sont et seront inscrits sur le chapitre 204 article 20414 du budget départemental, exercices 2012 et suivants,
- 3) que les versements des subventions sont effectués en deux versements maximum : le premier versement de 50% après réalisation de 50% du projet subventionné et le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.